



# Intervention parlementaire

## Réponse de la Direction administrative de la magistrature

N° de l'intervention : 357-2025  
Type d'intervention : Interpellation  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2025.GRPARL.1541

Déposée le : 03.12.2025

Motion de groupe : Non  
Intervention de l'organe du GC : Non  
Déposée par : Gasser (Bévilard, PS) (porte-parole)  
Gagnebin (Tramelan, PS)  
Roulet Romy (Malleray, PS)  
Riesen (La Neuveville, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ADM : JL 2025 99 du 16.02.2026  
Justice : Direction administrative de la magistrature  
Classification : Non classifié

## À quand une réhabilitation de la Tour de Moron ?

La Tour de Moron, ou plutôt la Tour de la formation professionnelle, est (ou était) le résultat d'une idée complètement folle des pères fondateurs qu'étaient Théo Geiser, Antoine Bernasconi et Henri Simon. Cet édifice à vocation touristique fut surtout un projet de formation ambitieux et unique, qui a regroupé plus de 600 apprenties et apprentis des professions du bâtiment. Cette construction est également une magnifique œuvre d'art qui porte la griffe d'une star de l'architecture, Mario Botta.

Selon la revue *Intervalles* de mars 2004 « au-delà des perspectives touristiques, professionnelles et artistiques, la Tour de Moron est un symbole. Dans un monde où le profit, l'individualisme et le plaisir immédiat prennent une place toujours plus importante, elle est là pour nous rappeler d'autres valeurs. Elle est le fruit d'un engagement bénévole, d'années de travail pour organiser le chantier et récolter des fonds. Elle a permis à des jeunes d'apprendre à vivre ensemble vingt-quatre heures sur vingt-quatre pendant quelques semaines, à se supporter, à respecter les autres et à accepter leurs différences. Il n'y a pas que l'ouverture du paysage dans ce projet, il y a aussi l'ouverture d'esprit ! Les apprentis ont pu aussi redécouvrir une vie proche de la nature et être fiers d'avoir participé ensemble à une création. La Tour de Moron, c'est également un magnifique pied de nez à tous les esprits négatifs qui considèrent le Jura bernois comme une région sinistrée, incapable de réfléchir sur elle-même et de se développer. Enfin, cette réalisation nous prouve qu'il y a encore des idéalistes qui s'engagent sans compter pour la formation des jeunes ».

Malheureusement, dans la nuit de 20 au 21 mai 2022, ce n'est pas le ciel qui est tombé sur la tête des concepteurs, mais les marches de la tour elles-mêmes. Le Ministère public du Jura bernois met le site sous séquestre et débute son enquête.

Il aura donc fallu 3 ans et demi à cette instance pour déterminer les responsabilités éventuelles dans ce triste coup du sort. Voici donc presque 4 ans que cette construction est à l'état de ruine... pour un haut-lieu touristique de la région du Grand Chasseral, on fait mieux !

Ironie du sort, selon la presse régionale, des questions complémentaires sont encore en cours de traitement auprès d'un expert désigné par le Ministère public concernant un des cinq prévenus restants. Cette situation est choquante, car il est difficilement compréhensible qu'un des pères du projet, qui a consacré du temps et de l'énergie bénévolement sans compter se retrouve sur le banc des accusés. Ainsi donc, alors que des projets réalistes et finançables pour une reconstruction dans le même esprit qu'au départ existent, soit avec la participation de jeunes apprenties et apprentis, notre paysage restera encore durablement défiguré, tant que cette procédure juridique n'est pas terminée.

Il est grand temps que cette saga qui n'amuse personne trouve son épilogue pour permettre une reconstruction et que le public puisse à nouveau bénéficier de ce magnifique point de vue.

La direction administrative de la magistrature est priée de répondre aux questions suivantes :

1. Comment se fait-il que la procédure pour déterminer les responsabilités prenne autant de temps ?
2. En 3 ans et demi, n'est-il pas raisonnable de penser que les analyses nécessaires aux enquêtes ont pu être réalisées, et que les ruines peuvent être évacuées ?
3. Est-il possible d'obtenir un délai raisonnable pour la fin de la procédure judiciaire ?

### **Réponse de la Direction administrative de la magistrature**

#### Remarque préliminaire :

Une instruction pénale a été ouverte à la suite des effondrements partiels de la Tour de Moron survenus en mai et juin 2022. Afin de préserver les moyens de preuve, cette construction ainsi que les éléments effondrés ont été placés sous séquestre et un périmètre d'interdiction d'accès a été instauré.

Par ordonnance du 26 octobre 2022, les parties à la procédure, y compris la Fondation de la Tour de Moron, ont été informées de la levée immédiate du séquestre portant sur la Tour de Moron. Dans cette même ordonnance, il a en outre été expressément indiqué que le périmètre d'interdiction d'accès à cette tour était formellement levé et que la gestion de la construction et ses alentours étaient confiés à la Fondation de la Tour de Moron. Cette décision a également été notifiée à la Commune mixte de Valbirse, en sa qualité d'autorité de police des constructions.

Dès lors, le fait que la tour n'ait pas été reconstruite à ce jour est indépendant de l'instruction pénale en cours, dans la mesure où, depuis le 26 octobre 2022, il est loisible aux responsables, aux intéressés, de restaurer ou reconstruire la tour.

#### Comment se fait-il que la procédure pour déterminer les responsabilités prenne autant de temps ?

La procédure pénale ouverte à la suite de l'effondrement partiel de la Tour de Moron porte sur des faits complexes impliquant des questions techniques pointues, qui relèvent en particulier du domaine de la construction. Une expertise a dû être effectuée, ayant notamment impliqué des analyses microscopiques, des essais de laboratoire ainsi que des

tests de résistance au gel et dont la réalisation s'inscrit nécessairement dans la durée. L'instruction a par conséquent nécessité la désignation d'experts spécialisés, l'analyse approfondie de rapports techniques volumineux, l'audition de nombreuses personnes et le respect strict des droits procéduraux de l'ensemble des parties concernées. Il convient de souligner que le Ministère public est tenu de mener ses enquêtes à charge et à décharge, avec toute la diligence requise, mais également avec la rigueur nécessaire afin d'éviter toute décision hâtive qui pourrait être remise en cause ultérieurement. La durée de la procédure s'explique donc par la complexité du dossier et par les dispositions légales applicables.

En outre, une fois le rapport d'expertise rédigé, celui-ci a dû être notifié aux parties, conformément aux exigences du Code de procédure pénale, afin de permettre à celles-ci de poser d'éventuelles questions complémentaires à l'expert. Dans ce contexte, plusieurs prolongations de délai ont été sollicitées par les défenseurs, avant que de telles questions ne soient formulées et que l'expert y réponde dans une expertise complémentaire. Ce document a également été notifié aux parties pour d'éventuelles observations, comme le prescrit la loi. L'ensemble de ces étapes procédurales, indispensables au respect des droits des parties, implique inévitablement un certain laps de temps.

Pour le surplus, il peut être précisé que la procédure a été classée à l'encontre de quatre prévenus par ordonnance datée du 23 septembre 2024. Cette ordonnance a fait l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale de la Cour suprême du canton de Berne s'agissant de l'un des prévenus. Par décision du 4 avril 2025, ce recours a été rejeté. En outre, une procédure a été classée en raison du décès du prévenu.

À la suite de la décision du 4 avril 2025, les auditions finales ont pu être menées par le Ministère public, lequel a adressé aux parties une communication de fin d'instruction au terme du mois de novembre 2025. La défense a sollicité des prolongations de délai. En outre, la défense a formulé une réquisition de preuve supplémentaire, qui a été rejetée par ordonnance du 27 janvier 2026. Une fois le délai écoulé, le dossier pourra être transmis au tribunal compétent.

En 3 ans et demi, n'est-il pas raisonnable de penser que les analyses nécessaires aux enquêtes ont pu être réalisées, et que les ruines peuvent être évacuées ?

Les opérations *in situ* nécessaires à l'instruction ont effectivement pu être réalisées. En conséquence, le séquestre de la Tour de Moron ordonné par le Ministère public a été levé par ordonnance du 26 octobre 2022. Cette ordonnance a été communiquée à l'ensemble des parties à la procédure ainsi qu'à l'autorité de police des constructions compétente.

Depuis cette date, les responsables, respectivement les intéressés sont libres de procéder à l'analyse de la situation et de décider des éventuels travaux à entreprendre concernant l'ouvrage.

Est-il possible d'obtenir un délai raisonnable pour la fin de la procédure judiciaire ?

Comme indiqué en réponse à la question n° 1, l'instruction arrivera prochainement à son terme. Le dossier pourra être transmis au tribunal compétent dès que les parties auront donné suite au délai qui leur a été imparti.

Destinataire  
– Grand Conseil